



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 36 – du 07 avril 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 02 Avril 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°1 situé au rez-de-chaussée, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 02 Avril 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°2 situé au rez-de-chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 02 Avril 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°11 situé au 1er étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 02 Avril 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°12 situé au 1er étage droite, porte droite de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 02 Avril 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°13 situé au 1er étage droite porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 02 Avril 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°21 situé au 2ème étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 02 Avril 2020 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°22 situé au 2ème étage droite, porte droite de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n2 situé au rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par la famille ENE.

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n11 situé au rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par la famille STIOPEI.

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n20 situé à gauche de l'escalier, au 2ème étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Madame Marquer.

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n22 situé à droite de l'escalier, en face, au 2ème étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Monsieur Deschamps et sa compagne.

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n24 situé à droite de l'escalier, couloir de droite, au 2ème étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Madame Leray.

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n25 situé à droite de l'escalier, au fond du couloir de droite, au 2ème étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Madame Legrand.

Arrêté préfectoral du 02 avril 2020 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n26 situé au rez-de-chaussée bas de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Madame Schreiner.

Centre hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2020.162 du 4 mars 2020 portant délégation de signature dans le cadre de l'astreinte de direction du CHS de Blain.

Décision favorable à titre temporaire N° 2020.163 du 6 avril 2020 portant délégation de signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société GUILDAGIL.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.160 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à la directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques.

PRÉFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-87 en date du 6 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Mesquer.

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-88 en date du 6 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de tenue des marchés - commune de Basse-Goulaine.

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-89 en date du 6 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes du littoral du département de la Loire-Atlantique et abrogeant l'arrêté n°2020-CAB-83.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°1 situé au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 29 janvier 2020 formulée par Madame Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliée à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), copropriétaire avec Monsieur Samuel CROCQUEVIEILLE-BARREAU du local n°1 situé au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020 relatif au local n°1 situé au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°1 situé au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354 ; propriété appartenant à Madame Christine Marie-Jacques CROCQUEVIEILLE-BARREAU et Monsieur Samuel Patrick Sébastien CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliés à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

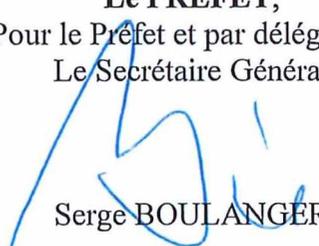
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 2 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°2 situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 29 janvier 2020 formulée par Madame Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliée à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), copropriétaire avec Monsieur Samuel CROCQUEVIEILLE-BARREAU du local n°2 situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020 relatif au local n°2 situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°2 situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354 ; propriété appartenant à Madame Christine Marie-Jacques CROCQUEVIEILLE-BARREAU et Monsieur Samuel Patrick Sébastien CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliés à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

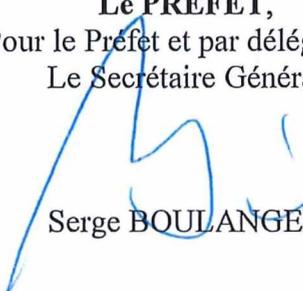
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 2 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°11 situé au 1^{er} étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 07 février 2020 formulée par Madame Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliée à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), copropriétaire avec Monsieur Samuel CROCQUEVIEILLE-BARREAU du local n°11 situé au 1^{er} étage gauche porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020 relatif au local n°11 situé au 1^{er} étage gauche porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°11 situé au 1^{er} étage gauche porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354 ; propriété appartenant à Madame Christine Marie-Jacques CROCQUEVIEILLE-BARREAU et Monsieur Samuel Patrick Sébastien CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliés à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

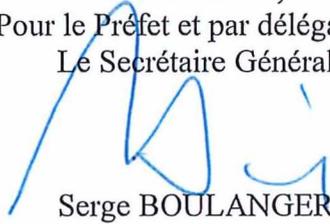
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 2 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°12 situé au 1^{er} étage droite, porte droite de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 07 février 2020 formulée par Madame Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliée à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), copropriétaire avec Monsieur Samuel CROCQUEVIEILLE-BARREAU du local n°12 situé au 1^{er} étage droite porte droite, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020 relatif au local n°12 situé au 1^{er} étage droite porte droite, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°12 situé au 1^{er} étage droite porte droite, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354 ; propriété appartenant à Madame Christine Marie-Jacques CROCQUEVIEILLE-BARREAU et Monsieur Samuel Patrick Sébastien CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliés à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

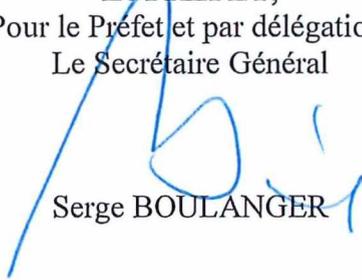
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 2 AVR. 2020 .

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°13 situé au 1^{er} étage droite porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 29 janvier 2020 formulée par Madame Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliée à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), copropriétaire avec Monsieur Samuel CROCQUEVIEILLE-BARREAU du local n°13 situé au 1^{er} étage droite porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020 relatif au local n°13 situé au 1^{er} étage droite porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°13 situé au 1^{er} étage droite porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354 ; propriété appartenant à Madame Christine Marie-Jacques CROCQUEVIEILLE-BARREAU et Monsieur Samuel Patrick Sébastien CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliés à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

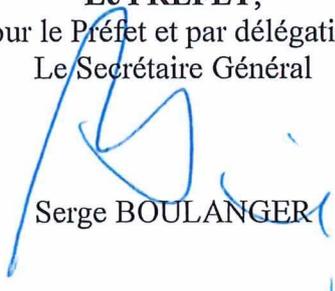
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 2 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°21 situé au 2^{ème} étage gauche porte gauche de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 07 février 2020 formulée par Madame Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliée à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), copropriétaire avec Monsieur Samuel CROCQUEVIEILLE-BARREAU du local n°21 situé au 2^{ème} étage gauche porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020 relatif au local n°21 situé au 2^{ème} étage gauche porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°21 situé au 2^{ème} étage gauche porte gauche, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354 ; propriété appartenant à Madame Christine Marie-Jacques CROCQUEVIEILLE-BARREAU et Monsieur Samuel Patrick Sébastien CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliés à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

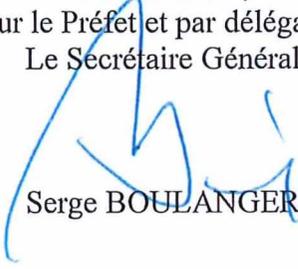
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 2 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local n°22 situé au 2^{ème} étage droite, porte droite de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 07 février 2020 formulée par Madame Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliée à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), copropriétaire avec Monsieur Samuel CROCQUEVIEILLE-BARREAU du local n°22 situé au 2^{ème} étage droite porte droite, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020 relatif au local n°22 situé au 2^{ème} étage droite porte droite, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local n°22 situé au 2^{ème} étage droite porte droite, de l'immeuble sis 114 rue de Coulmiers à Nantes (44000), référence cadastrale CD 354 ; propriété appartenant à Madame Christine Marie-Jacques CROCQUEVIEILLE-BARREAU et Monsieur Samuel Patrick Sébastien CROCQUEVIEILLE-BARREAU, domiciliés à l'Ermitage 20 rue de Tourte à Pornic (44210), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

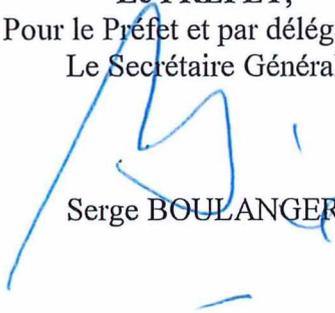
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 2 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n°2 situé au rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par la famille ENE

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 mars 2020 évaluant dans le logement n°2 situé au rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, occupé par la famille ENE, locataire, et propriété de la SCI les Amaryllis, n°SIREN : 492 962 568, domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny à La Baule-Escoublac (44500) et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, les désordres suivants :

- Installation électrique non sécurisée

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI les Amaryllis domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny, 44500 La Baule-Escoublac et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, n°SIREN : 492 962 568, propriétaire bailleur du logement n°2 situé rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI les Amaryllis, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

POUR AMPLIATION

P/Le Directeur Général,
Par délégation
Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale

Régis LECOQ

Nantes, le **02 AVR. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n°11 situé au rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par la famille STIOPEI

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 mars 2020 évaluant dans le logement n°11 situé au rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, occupé par la famille STIOPEI, locataire, et propriété de la SCI les Amaryllis, n°SIREN : 492 962 568, domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny à La Baule-Escoublac (44500) et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, les désordres suivants :
- Installation électrique non sécurisée

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI les Amaryllis domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny, 44500 La Baule-Escoublac et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, n°SIREN : 492 962 568, propriétaire bailleur du logement n°11 situé rez-de-chaussée haut de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI les Amaryllis, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

POUR AMPLIATION

P/Le Directeur Général,
Par délégation
Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale

Régis LECOQ

Nantes, le **02 AVR. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n°20 situé à gauche de l'escalier, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Madame Marquer

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 mars 2020 évaluant dans le logement n°20 situé à gauche de l'escalier, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, occupé par Madame MARQUER, locataire, et propriété de la SCI les Amaryllis, n°SIREN : 492 962 568, domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny à La Baule-Escoublac (44500) et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, les désordres suivants :
- Installation électrique non sécurisée

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrification, électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI les Amaryllis domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny, 44500 La Baule-Escoublac et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, n°SIREN : 492 962 568, propriétaire bailleur du logement n°20 situé à gauche de l'escalier, au 2ème étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI les Amaryllis, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

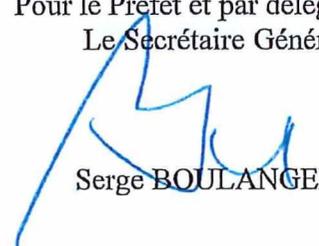
POUR AMPLIATION

P/Le Directeur Général,
Par délégation
Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale

Régis **LECOQ**

Nantes, le **02 AVR. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge **BOULANGER**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n°22 situé à droite de l'escalier, en face, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Monsieur Deschamps et sa compagne

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 mars 2020 évaluant dans le logement n°22 situé à droite de l'escalier, en face, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, occupé par Monsieur DESCHAMPS et sa compagne, locataires, et propriété de la SCI les Amaryllis, n°SIREN : 492 962 568, domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny à La Baule-Escoublac (44500) et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, les désordres suivants :

- Installation électrique non sécurisée

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie.;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI les Amaryllis domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny, 44500 La Baule-Escoublac et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, n°SIREN : 492 962 568, propriétaire bailleur du logement n°22 situé à droite de l'escalier, en face, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI les Amaryllis, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

POUR AMPLIATION

Nantes, le **02 AVR. 2020**

P/Le Directeur Général,
Par délégation
Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale

Régis LECOQ

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n°24 situé à droite de l'escalier, couloir de droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Madame Leray

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 mars 2020 évaluant dans le logement n°24 situé à droite de l'escalier, couloir de droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, occupé par Madame LERAY, locataire, et propriété de la SCI les Amaryllis, n°SIREN : 492 962 568, domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny à La Baule-Escoublac (44500) et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICARDEAU, les désordres suivants :

- Installation électrique non sécurisée

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI les Amaryllis domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny, 44500 La Baule-Escoublac et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, n°SIREN : 492 962 568, propriétaire bailleur du logement n°24 situé à droite de l'escalier, couloir de droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI les Amaryllis, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

POUR AMPLIATION

P/Le Directeur Général,
Par délégation
Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale

Régis LECOQ

Nantes, le **02 AVR. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n°25 situé à droite de l'escalier, au fond du couloir de droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côtéaux au Cellier occupé par Madame Legrand

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 mars 2020 évaluant dans le logement n°25 situé à droite de l'escalier, au fond du couloir de droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côtéaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, occupé par Madame LEGRAND, locataire, et propriété de la SCI les Amaryllis, n°SIREN : 492 962 568, domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny à La Baule-Escoublac (44500) et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, les désordres suivants :

- Installation électrique non sécurisée

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI les Amaryllis domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny, 44500 La Baule-Escoublac et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, n°SIREN : 492 962 568, propriétaire bailleur du logement n°25 situé à droite de l'escalier, au fond du couloir de droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI les Amaryllis, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

POUR AMPLIATION

P/Le Directeur Général,
Par délégation
Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale

Régis LECOQ

Nantes, le **02 AVR. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement n°26 situé au rez-de-chaussée bas de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier occupé par Madame Schreiner

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 mars 2020 évaluant dans le logement n°26 situé au rez-de-chaussée bas de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, occupé par Madame SCHREINER, locataire, et propriété de la SCI les Amaryllis, n°SIREN : 492 962 568, domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny à La Baule-Escoublac (44500) et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, les désordres suivants :
- Installation électrique non sécurisée

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI les Amaryllis domiciliée 200, avenue du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny, 44500 La Baule-Escoublac et représentée par Monsieur Thierry, Eugène, Jean RICHARDEAU, n°SIREN : 492 962 568, propriétaire bailleur du logement n°26 situé au rez-de-chaussée bas de l'immeuble sis 6 rue des Grands Côteaux au Cellier (44850) – références cadastrales AI 350, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI les Amaryllis, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

POUR AMPLIATION

P/Le Directeur Général,
Par délégation
Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale

Régis LECOQ

Nantes, le **02 AVR. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER



DECISION N° 2020/162

portant délégation de signature dans le cadre de l'astreinte de direction du CHS de Blain

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Article 1

Une délégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous dans le cadre des astreintes de direction auxquelles elles participent :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Madame Isabelle VADKERTI | Directrice des Ressources Humaines |
| - Madame Virginie DAUVERGNE | Directrice des finances et des services logistiques |
| - Monsieur Jacques MARTIN | Directeur des soins et de la qualité |
| - Monsieur Fabien LE GALL | Cadre supérieur de santé FF – Pôle Intersectoriel |
| - Monsieur Alain CHIBOURG | Attaché d'administration hospitalière
Direction des ressources humaines |
| - Monsieur Cyril BERTAT | Cadre supérieur de santé – Pôle Ouest |
| - Monsieur Philippe CADIC | Cadre supérieur de santé – Pôle Est |
| - Monsieur Christian JOULAIN | Cadre supérieur de santé
Pôle de psychiatrie infanto-juvénile |
| - Madame Fabienne SCHAAKE | Attachée d'administration hospitalière
Services Économiques et logistiques |
| - Madame Caroline THOMAZEAU | Technicien supérieur hospitalier
Responsable du service finances |

- 1) afin de prononcer l'admission d'un patient en application du code de la santé publique, notamment les articles L 3212-1 à L 3212-5, de signer les réintégrations, les sorties définitives et les sorties de courte durée de moins de 12 heures définies à l'article L 3211-11-1 ;
- 2) afin d'autoriser le transport de corps avant mise en bière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales notamment les articles R 2213-7 à R 2213-14 ;
- 3) afin d'assigner nominativement les agents dans le cadre des effectifs arrêtés pour assurer le fonctionnement minimum des services.

Article 2

Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice de l'établissement.

Elle est transmise à Monsieur le Trésorier Percepteur du CHS de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 4 mars 2020

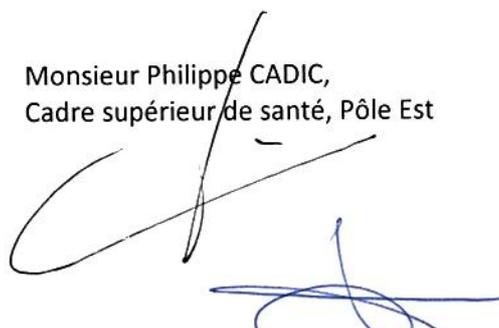
Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ,
Directrice



Monsieur Alain CHIBOURG,
Attaché d'administration hospitalière, DRH



Monsieur Philippe CADIC,
Cadre supérieur de santé, Pôle Est



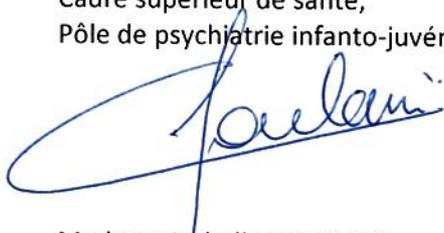
Madame Virginie DAUVERGNE,
Directrice des finances et des services logistiques



Monsieur Cyril BERTAT,
Cadre supérieur de santé, Pôle Ouest



Monsieur Christian JOULAIN,
Cadre supérieur de santé,
Pôle de psychiatrie infanto-juvénile



Madame Isabelle VADKERTI,
Directrice des ressources humaines



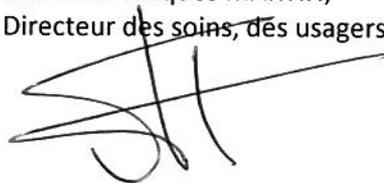
Madame Fabienne SCHAAKE,
Attachée d'administration hospitalière,
Services économiques et logistiques



Monsieur Fabien LE GALL,
Cadre supérieur de santé FF, Pôle intersectoriel



Monsieur Jacques MARTIN,
Directeur des soins, des usagers et de la qualité



Madame Lucie PEROCHEAU,
Attachée d'administration hospitalière



Madame Caroline THOMAZEAU,
Technicien supérieur hospitalier,
Services finances



DELEGATION DE SIGNATURE 2020.163

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société GUILDAGIL.

Fait à Blain, le 6 avril 2020

La Directrice,

Nathalie ROBIN SANCHEZ



**DECISION N°2020/160
DELEGATION DE SIGNATURE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGEE
DES FINANCES ET DES SERVICES LOGISTIQUES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Vu la décision du 1 août 2017 nommant Madame Virginie DAUVERGNE ingénieur hospitalier en chef à compter du 1^{er} juillet 2017,

La directrice décide :

Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques :

I FINANCES

Politique d'établissement

- ↳ Préparation et suivi financier de l'EPRD ainsi que du PGFP

Finances – Comptabilité

- ↳ Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- ↳ Signature des bordereaux de titres de recettes,
- ↳ Signature des bons de commande, contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros TTC.

Bureau des entrées

- ↳ Admission des patients dans les différents services du CHS,
- ↳ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- ↳ Protection des majeurs,
- ↳ Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,

- ✚ Enquêtes et statistiques,
- ✚ Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'État.

II SERVICES LOGISTIQUES

Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances

- les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- les contrats et marchés publics pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- la gestion des réclamations et contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du CHS.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que les courriers adressés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et aux services extérieurs de l'Etat.

Article 2

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Caroline THOMAZEAU, technicien supérieur hospitalier affectée à la direction des finances et des services logistiques, et à Madame Fabienne SCHAAKE-LE GOFF, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des finances et des services logistiques et à Madame Lucie PEROCHEAU, attachée d'administration hospitalière dans les domaines suivants :

Finances – Comptabilité

- ✚ Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- ✚ Signature des bordereaux de titres de recettes,

Bureau des entrées

- ✚ Admission des patients dans les différents services du CHS,
- ✚ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- ✚ Protection des majeurs,
- ✚ Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- ✚ Enquêtes et statistiques,
- ✚ Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence,
- ✚ Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances, les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 30 000 € TTC.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

Article 3

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PECAUD, technicien hospitalier au service restauration, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

Article 4

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, et de Monsieur Laurent PECAUD ou a fortiori lors de leurs absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Hélène LE BOUDEC, adjoint administratif, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

Article 5

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 4 mars 2020

La directrice,



Nathalie ROBIN SANCHEZ

La directrice adjointe chargée
des finances et des services logistiques,



Virginie DAUVERGNE

La technicienne supérieure hospitalière,



Caroline THOMAZEAU

L'attachée d'administration hospitalière,



Fabienne SCHAAKE-LE GOFF

L'attachée d'administration hospitalière,



Lucie PEROCHEAU

Le technicien Hospitalier



Laurent PECAUD

L'adjoint administratif



Hélène LE BOUDEC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-87

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Mesquer

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mesquer répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 3 avril 2020, du maire de la commune de Mesquer ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Mesquer est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Mesquer est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;

- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :

- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;

- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;

- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie)

(ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)

- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;

- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise

- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;

- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;

- interdiction pour le client de toucher les produits ;

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;

- les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...)

- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de Mesquer mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L. 521-1 ou L. 521-2 du code de justice administrative. Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 6 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-88

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Basse-Goulaine

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Basse-Goulainerépond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 3 avril 2020, du maire de la commune de Basse-Goulaine ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Basse-Goulaine est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Basse-Goulaine est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :
 - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
 - respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;
 - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
 - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
 - positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie (ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)) ;
 - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
 - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise
 - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
 - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;
 - seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
 - interdiction pour le client de toucher les produits ;
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;

- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de Basse-Goulaine mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative. Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 6 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-89

portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public
dans les communes du littoral du département de la Loire-Atlantique
et abrogeant l'arrêté n°2020-CAB-83

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Loire-Atlantique, qu'eu égard à la période des vacances scolaires, qui a débuté dans certaines zones du territoire depuis le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de

déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés dans les communes du littoral de la Loire-Atlantique, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes du littoral du département de la Loire-Atlantique jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes :

Assérac, Batz-sur-Mer, Guérande, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Pornic, Pornichet, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Villeneuve-en-Retz,

est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2020-CAB-83 du 2 avril 2020 portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire de fréquentation de locations saisonnières dans les communes littorales.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 6 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT

